

VD_GERICHTE CO06.035905 vom 26. August 2009

VD Tribunal cantonal, 2009-08-26, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_CO06.035905

FR: VD_GERICHTE CO06.035905 du 26 août 2009

IT: VD_GERICHTE CO06.035905 del 26 agosto 2009

Erwägungen

E. 30

(1'228'737.10 x 74.497 / 100). La liquidation faisait apparaître un déficit de 64'000 fr., laissé à la charge du seul défendeur. Puisque seule la valeur de la parcelle n° 941 de [...] a changé, qu'elle a augmenté et que les acquêts formaient une seule masse pour les deux époux, on doit partir du déficit précité et y ajouter comme actif la nouvelle valeur de l'immeuble attribuée aux acquêts, par 915'372 fr. 30, soit 851'372 fr. 30 (915'372.30 - 64'000). Il faut encore en déduire l'ancienne valeur de la construction, par 400'000 fr., sans quoi celle-ci serait comptée deux fois. Il en résulte un nouveau bénéfice de l'union conjugale de 451'372 fr. 30 (915'372.30 - 64'000 - 400'000). On ne voit pas pour quelle raison il faudrait encore en déduire, comme le soutient le défendeur, le reste des dettes qu'il a éteintes au moyen du prix reçu pour la vente, dont on ne sait au

- 19 - demeurant pas si elles ont été contractées pendant ou après l'union conjugale. Aux termes de l'art. 215 CC, chaque époux ou sa succession a droit à la moitié du bénéfice des acquêts de l'autre, les créances étant compensées. Les acquêts ayant formé en l'occurrence une seule masse, chaque époux aurait eu droit à la moitié du bénéfice en résultant. Par conséquent, et dès lors qu'aucun contrat de mariage modifiant cette clef de répartition n'est allégué (art. 216 CC), la demanderesse aurait touché, selon le calcul de la liquidation intégrant le droit au gain, 225'686 fr. 15 (451'372.30 / 2). C'est cette dernière somme, arrondie à 225'686 fr., qui devrait être allouée en l'espèce à la demanderesse, au titre du droit au gain de l'art. 212 al. 3 CC. Le délai de recours n'ayant pas encore commencé à courir, le montant de 227'034 fr. figurant sous chiffre I du dispositif communiqué aux parties le 15 septembre 2009 sera rectifié, dès lors qu'il résulte manifestement d'une simple erreur de calcul (art. 302 CPC). d) Par courrier du 17 novembre 2006, le conseil de la demanderesse a "tenté de contacter" le défendeur au sujet du droit au gain de sa cliente. Cette lettre ne constitue pas une mise en demeure de payer et il n'est pas allégué qu'elle le soit. Par conséquent, elle ne saurait faire courir d'intérêts moratoires. Ceux-ci ne sauraient pas plus courir dès l'exigibilité du droit au gain, comme le soutient en substance la demanderesse, puisque la demeure du débiteur suppose que le créancier lui ait manifesté sa volonté d'obtenir l'exécution et qu'il l'ait rendu sérieusement attentif à son obligation de prêter (Spahr, L'intérêt moratoire, conséquence de la demeure, in Revue valaisanne de jurisprudence [RVJ] 1990, pp. 351 ss, spéc. p. 355).

- 20 - Les intérêts moratoires, au taux de 5 % l'an (art. 104 CO), courent donc depuis le 23 décembre 2006, soit le lendemain de la notification de la demande, retirée le 22 décembre 2006 par le défendeur. IV. En vertu de l'art. 92 CPC, les dépens sont alloués à la partie qui a obtenu l'adjudication de ses conclusions (al. 1). Quand aucune des parties n'obtient entièrement gain de cause, le juge peut réduire les dépens ou les compenser (al. 2). Ces dépens comprennent principalement les frais de justice payés par la partie, les honoraires et

les débours de son avocat (art. 91 litt. a et c CPC). Les frais de justice englobent l'émolument de justice, ainsi que les frais de mesures probatoires. Les honoraires d'avocat sont fixés selon le tarif des honoraires d'avocat dus à titre de dépens du 17 juin 1986 (TAv - RSV 177.11.3). Les débours consistent dans le paiement d'une somme d'argent précise pour une opération déterminée (timbres, taxes, estampilles). A l'issue d'un litige, le juge doit rechercher lequel des plaideurs gagne le procès sur le principe et lui allouer une certaine somme en remboursement de ses frais, à la charge du plaideur perdant, et non répartir les dépens proportionnellement aux montants alloués (Poudret/Haldy/Tappy, op. cit., n. 3 ad art. 92 CPC). . En l'espèce, la demanderesse l'emporte sur la question du principe du droit au gain et partiellement sur le montant réclamé. Il se justifie dès lors de lui accorder des dépens réduits d'un cinquième, à la charge du défendeur, qu'il convient d'arrêter à 15'772 fr., savoir : a 10'00 fr à titre de participation aux quatre) 0 . cinquièmes honoraires de son conseil; b 500 fr pour les débours de celui-ci;) . c) 5'272 fr en remboursement des quatre . cinquièmes de son coupon de justice.

- 21 - Sur ce point, le chiffre III du dispositif, adressé pour notification aux conseils des parties le 15 septembre 2009, n'est pas correct, puisque les dépens alloués à la demanderesse ont été arrêtés à 13'476 francs. Cette erreur provient du fait que l'on a tenu compte, dans le calcul des dépens, des quatre cinquièmes des frais de justice du défendeur à la place de ceux de la demanderesse. Une telle rectification du dispositif ne modifie pas matériellement le jugement de la cour. Le délai de recours n'ayant pas commencé à courir et les jugements de la Cour civile n'étant pas visés par l'art. 117a LOJV (loi d'organisation judiciaire du 12 décembre 1979, RSV 173.01), cette rectification intervient dans le délai prévu par l'art. 302 CPC.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.